

COMMUNE DE FAILLY

57640

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

délibération :
D_2023_8_6

L' an deux mille vingt trois, le jeudi 14 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire MAIRIE DE FAILLY, 1, rue de Vrémly à FAILLY, sous la présidence de Monsieur DALSTEIN Alain, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Date de convocation du : 05 Décembre 2023

Présents : 13

Présents : Monsieur ROUY Pascal, Monsieur DALSTEIN Alain, Monsieur WAECHTER Jacques, Monsieur HENNEQUIN François, Monsieur LEROY Jean-Marc, Monsieur ZIMMER Jean-Marie, Monsieur DIEUDONNÉ Paul, Monsieur BORDICHINI Fabrice, Monsieur SALVIONI Vincent, Monsieur REMY Sébastien, Madame DOYEN Isabelle, Monsieur ROUY Jean-Pierre, Madame TETERCHEN Gladys

Votants : 14

**Objet : Projet des Zones
d'Accélération des Énergies
Renouvelables (ZAENR) -
concertations des citoyens.**

Pouvoirs :

Monsieur MARCADET Grégoire a donné pouvoir à Monsieur BORDICHINI Fabrice

Absent(s) : Monsieur MARCADET Grégoire

Excusé(s) : Madame WAGNER Marilyne

Secrétaire de Séance : Monsieur Paul DIEUDONNÉ

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser (mise en place d'un comité de projet).

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

-mise à disposition des documents aux citoyens

-information par courrier dans les boîtes aux lettres des citoyens ainsi que sur le site de la commune

-les remarques peuvent être faites par courrier, email ou lors des permanences de mairie

-du 08 janvier 2024 au 22 janvier 2024

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

-Solaire Photovoltaïque au sol : aucune zone identifiée

-Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : zone urbanisée de la commune

- Solaire Thermique au sol : aucune zone identifiée
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : zone urbanisée de la commune
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : aucune zone identifiée
- Éolien : aucune zone identifiée
- Biomasse : aucune zone identifiée
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : zone urbanisée de la commune
- Pompes à chaleur aérothermique : aucune zone identifiée
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : aucune zone identifiée
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : aucune zone identifiée
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : aucune zone identifiée

Le Conseil Municipal :

ARRÊTE les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus

ARRÊTE les modalités de mises à concertation précisées ci-dessus,

PRÉCISE que la présente délibération ne délimite pas, de manière définitive les zones d'accélération mais qu'il s'agit bien d'une proposition qui sera soumise au public. Après avoir dressé le bilan de la concertation, elle pourra éventuellement être modifiée avant approbation par une délibération transmise au référent préfectoral.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure les signatures.

Pour copie conforme :

En Mairie, le 15 décembre 2023.

Le Maire,

M. Alain DALSTEIN.



Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 14/12/2023, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 18/12/2023